

LA POSTE

20  
30

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA BRANCHE GRAND PUBLIC  
ET NUMÉRIQUE

## AVENANT N°1

**ACCORD SUR L'ACCOMPAGNEMENT  
DES POSTIERS DE LA BRANCHE  
GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE  
DANS LEUR ÉVOLUTION  
PROFESSIONNELLE**



23 novembre 2023

LA POSTE



## SOMMAIRE

Préambule	3
<b>ARTICLE 1</b>	
Prorogation de l'accord du 08 décembre 2021 sur l'accompagnement des postiers de la Branche Grand Public et Numérique dans leur évolution professionnelle	3
<b>ARTICLE 2</b> Durée de l'avenant	3
<b>ARTICLE 3</b> Révision	3
<b>ARTICLE 4</b> Publicité	3
Signature	4

# PRÉAMBULE

Toutes les organisations syndicales représentatives ont été invitées à la négociation du présent avenant.

L'objet de cet avenant est de proroger la durée de l'accord sur l'accompagnement des postiers de la Branche Grand Public et Numérique dans leur évolution professionnelle signé le 08 décembre 2021.

## ARTICLE 1

### Prorogation de l'accord du 08 décembre 2021 sur l'accompagnement des postiers de la Branche Grand Public et Numérique dans leur évolution professionnelle

Le terme de l'accord sur l'accompagnement des postiers de la Branche Grand Public et Numérique dans leur évolution professionnelle étant le 31 décembre 2023, La Poste et les organisations syndicales conviennent que le présent avenant prolonge cet accord jusqu'au 31 décembre 2024.

## ARTICLE 2

### Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2024. Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de l'absence d'opposition majoritaire.

L'ensemble des mesures de l'accord sur l'accompagnement des postiers de la Branche Grand Public et Numérique dans leur évolution professionnelle du 08 décembre 2021 se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2024 et cessera de produire ses effets à cette même date.

Il ne pourra être prolongé par tacite reconduction.

## ARTICLE 3

### Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie de l'accord modifié par le présent avenant de révision selon les modalités énoncées aux articles L2261-7-1 et L2261-8 du code du travail.

## ARTICLE 4

### Publicité

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé sur la plateforme Télé Accords du ministère du travail ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)).

Il sera également déposé en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant a été établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

## Pour La Poste

La Directrice des Ressources Humaines de la  
Branche Grand Public et Numérique

---

## Pour les Organisations Syndicales

Fédération nationale  
des salariés du secteur  
des Activités Postales  
et Télécommunication  
**(FAPT - CGT)**

Fédération Communication  
Conseil, Culture  
**(F3C - CFDT)**

Fédération syndicaliste  
Force Ouvrière de la  
Communication Postes  
et Télécommunication  
**(FO - COM)**

Fédération des syndicats  
PTT Solidaires Unitaires  
et Démocratiques  
**(SUD)**

*Osons l'avenir*  
Fédération CFTC des Postes  
et Télécommunication  
**(CFTC)**

*Osons l'avenir*  
Syndicat National des Cadres  
**(CFE – CGC de La Poste)**

Union Nationale des Syndicats  
Autonomes - Poste  
**(UNSA Poste)**